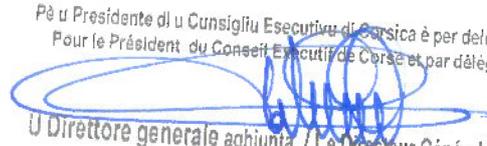


AEROPORT FIGARI SUD CORSE

REDEVANCES AERONAUTIQUES ET MESURES INCITATIVES

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

SOMMAIRE

I. DEFINITIONS	48
II. INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES COMPAGNIES AERIENNES	48
II.1. REGIME TVA ET DECLARATION D'EXONERATION DE TVA	48
II.2. PARAMETRES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	49
II.3. TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES A UN MOUVEMENT	49
II.4. INFORMATIONS DIVERSES	49
III. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	50
III.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	50
III.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	50
III.3. NON MODULATION ACOUSTIQUE DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	50
III.4. TARIFS AERONEFS – TERMINAL AVIATION COMMERCIALE	50
III.5. TARIFS AERONEFS – TERMINAL AVIATION GENERALE	51
III.6. TARIFS AERONEFS – Sans utilisation des installations terminales	51
III.7. EXONERATIONS, REDUCTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES	51
III.7.a. EXONERATIONS	51
III.7.b. REDUCTIONS	52
III.7.c. DISPOSITIONS PARTICULIERES	52
III.7.c.1. AERONEFS MILITAIRES	52
III.7.c.2. AERONEFS SECURITE CIVILE	52
IV. REDEVANCE DE STATIONNEMENT	53
IV.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT	53
IV.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT	53
IV.3. FRANCHISE	53
IV.4. REDUCTION DE NUIT (DE 22H A 6H LOCALES)	53
IV.5. TARIFS – PARKING AVIATION COMMERCIALE	53
IV.6. TARIFS – PARKING AVIATION GENERALE	54
IV.7. EXONERATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES	54
IV.7.a. EXONERATIONS	54
IV.7.a.1. AERONEFS SECURITE CIVILE	55
V. REDEVANCE DE BALISAGE	55
V.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE DE BALISAGE	55
V.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE BALISAGE	55
V.3. TARIFS	55
V.4. EXONERATIONS ET REDUCTIONS	55
V.4.a. EXONERATIONS	55
V.4.a.1. AERONEFS MILITAIRES	56
V.4.a.2. AERONEFS DE LA SECURITE CIVILE	56
VI. REDEVANCE PASSAGERS	56

VI.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE PASSAGERS	56
VI.2. ZONES GEOGRAPHIQUES	56
VI.3. TARIFS	57
VI.4. REDEVANCE COHOR	57
VI.5. EXONERATIONS	57
VII. REDEVANCE POUR INSTALLATIONS FIXES DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AVIATION	58
VIII. REDEVANCE FORFAITAIRE POUR L'AERoclUB FIGARI SUD CORSE	58
IX. MESURES INCITATIVES	58
IX.1. ELIGIBILITE	59
IX.2. CREATION D'UNE NOUVELLE LIGNE	59
IX.2.a. ELIGIBILITE	59
IX.2.b. MODALITES D'APPLICATION	60
X. CONDITIONS GENERALES	61
X.1. DELAIS DE REGLEMENT	61
X.2. GARANTIES	61
X.3. RECLAMATIONS ET RECOUVREMENT	61
X.3.a. RECLAMATIONS	61
X.3.b. RECOUVREMENT	61
X.4. CONTENTIEUX SUR LES REDEVANCES AERONAUTIQUES	62

I. DEFINITIONS

Service Aérien Commercial : un vol ou une série de vols pour le transport public de passagers et/ou de fret et de courrier, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location. Le service aérien commercial peut être régulier ou non régulier.

Service Aérien Non Commercial : un vol ou une série de vols effectuant du transport non rémunéré de passagers et/ou de fret et de courrier.

Passager Départ : tout passager embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport Figari Sud Corse.

Trafic National : Entre sous la rubrique « Trafic National » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé sur le territoire français (DOM-TOM inclus).

Trafic Européen (UE) : Entre sous la rubrique « Trafic Européen » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.

Trafic Non-Européen (Non-UE) : Entre sous la rubrique « trafic Non-Européen » tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne.

MMD ou MTOW : Masse Maximale au Décollage de l'aéronef ou Maximum Take Off Weight. La MMD doit être exprimée en tonnes et arrondie à l'unité supérieure.

II. INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES COMPAGNIES AERIENNES

II.1. REGIME TVA ET DECLARATION D'EXONERATION DE TVA

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur. Le régime d'application de la T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, "passagers", sur les carburants) et prestations accessoires, a été défini par la loi des finances du 31 déc. 1995 qui est résumée ci-dessous.

- Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant **moins** de 80 % de leur trafic en **international** → Assujetties
- Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant **plus** de 80 % de leur trafic en **international** → Exonérées
- Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées → Exonérées
- Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien Assujetties, Aéronefs militaires français et étrangers, autres aéronefs d'Etat, français et étrangers → Assujetties

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit :

« Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engagent à fournir à la CCI, Aéroport Figari Sud Corse, une attestation valable pour l'année en cours. Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM-TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le client (article 262 du Code Général des Impôts). Le client s'engage à faire parvenir cette attestation pour le 20 janvier de

chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier. En l'absence de cette attestation, la CCI émettra les factures du client avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation. »

Concernant les appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

II.2. PARAMETRES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Le paramètre propre à chaque aéronef établi à partir des documents transmis est:

- La Masse Maximale au Décollage (MMD portée sur le certificat de navigabilité) arrondie à la Tonne supérieure, étant précisé que cet arrondi à la Tonne supérieure n'est applicable que pour les aéronefs dont le poids est égal ou supérieur à 6 tonnes.

Afin de maintenir le fichier des immatriculations constamment à jour, toute modification de la composition ou des caractéristiques de la flotte doit être signalée avant l'exploitation d'un vol.

Les mises à jour seront prises en compte à la date de réception des documents, et applicables pour la période non facturée, sans effet rétroactif sur les facturations antérieures.

En l'absence de ces informations pour une immatriculation inconnue, la redevance d'atterrissage sera calculée de la façon suivante :

- Masse Maximum au décollage du modèle le plus lourd du type avion considéré selon les informations présentes dans les fichiers de l'aéroport Figari Sud Corse.

II.3. TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES A UN MOUVEMENT

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant en l'occurrence, l'organisme d'assistance, doit communiquer aux services de l'aéroport, à l'avance ou 48 heures maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passager, fret et poste par escale.

Les compagnies assurant un service aérien commercial, ou leurs assistants en escale, devront adresser les données de chargement via le réseau SITA (messages de chargement : LDM)

En l'absence de ces informations, la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.

II.4. INFORMATIONS DIVERSES

Les informations susceptibles d'avoir un impact sur la facturation doivent être transmises aux services de l'aéroport dans les meilleurs délais :

- Changement d'adresse de facturation,
- Changement de code IATA ou OACI,
- Changement d'assistant,
- Changement concernant la propriété ou l'exploitation d'un aéronef.

III. REDEVANCE D'ATERRISSAGE

III.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE D'ATERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur l'aéroport Figari Sud Corse à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.7 ci-après.

III.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATERRISSAGE

La redevance est calculée d'après la masse de l'aéronef. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie). Cette MMD est arrondie à la tonne supérieure pour tous les aéronefs de masse égale ou supérieure à 6 Tonnes.

III.3. NON MODULATION ACOUSTIQUE DE LA REDEVANCE D'ATERRISSAGE

Conformément à l'arrêté du 26 Février 2009 qui rend facultative la modulation des redevances atterrissage et plus particulièrement la modulation acoustique de celle-ci, et en application de la proposition de la Commission Consultative Economique du 16/12/2009, les taux de la redevance d'atterrissage pour aéronefs de plus de 6 tonnes effectuant un service aérien commercial ne feront plus l'objet d'un classement par groupe acoustique ainsi que d'une modulation en fonction de ces groupes.

Cet arrêté ainsi que cette proposition de la Commission Consultative Economique du 16/12/2009 s'appliquent également aux aéronefs effectuant un service aérien non commercial, ainsi qu'aux aéronefs de moins de 6 Tonnes quelle que soit la nature du service aérien effectué.

III.4. TARIFS AERONEFS – TERMINAL AVIATION COMMERCIALE

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux utilisant l'aérogare commerciale, incluant les vols de mise en place en rotation avec les vols commerciaux de passagers. Ces tarifs s'appliquent forfaitairement par atterrissage en fonction de la tranche de poids de l'aéronef.

Poids aéronefs (MMD)	Tarif HT 2022	Tarif HT au 01/01/2023	Taux de majoration
MMD < 6 T	Forfait 30,45 €	Forfait 31,21 €	2,5%
6 T < MMD ≤ 12 T	30,45 € + (P-6) x 1,19065	31,21 € + (P-6) x 1,22041	2,5%
12 T < MMD ≤ 25 T	37,59 € + (P-12) x 3,04036	38,53 € + (P-12) x 3,11637	2,5%
25 T < MMD ≤ 75 T	77,11 € + (P-25) x 5,82120	79,04 € + (P-25) x 5,96673	2,5%
75 T < MMD	368,17 € + (P-75) x 7,48367	377,37 € + (P-75) x 7,67076	2,5%

III.5. TARIFS AERONEFS – TERMINAL AVIATION GENERALE

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux utilisant l'aérogare aviation générale. Ces tarifs s'appliquent forfaitairement par atterrissage en fonction de la tranche de poids de l'aéronef.

Nature de vol	Tarif HT 2022	Tarif HT au 01/01/2023	Taux de majoration
Aviation d'affaires MMD ≤ 25 T 25 T < MMD ≤ 75 T. 75 T < MMD	Forfait 82 € 82 € + (P-25) x 5,84987 374,49 € + (P-75) x 7,63334	Forfait 84,05 € 84,05 € + (P-25) x 5,99612 383,85 € + (P-75) x 7,82417	2,5%
Aviation de loisirs – aéronefs non basés MMD < 6 T 6 T < MMD ≤ 12 T 12 T < MMD ≤ 25 T 25 T < MMD ≤ 75 T. 75 T < MMD	Forfait 30,75 € 30,75 € + (P-6) x 1,19651 37,93 € + (P-12) x 3,05534 77,65 € + (P-25) x 5,93762 374,53 € + (P-75) x 7,63334	Forfait 31,52 € 31,52 € + (P-6) x 1,22642 38,88 € + (P-12) x 3,13172 79,59 € + (P-25) x 6,08606 383,89 € + (P-75) x 7,82417	2,5%

III.6. TARIFS AERONEFS – Sans utilisation des installations terminales

Cette base tarifaire s'applique à tous les types d'aéronefs effectuant un atterrissage pour avitailler en Jet A1 ou en AVGAS, sans utilisation des installations terminales dédiées aux passagers. Ces tarifs s'appliquent forfaitairement par atterrissage quelle que soit la tranche de poids de l'aéronef.

Nature de vol	Tarif HT 2022	Tarif HT au 01/01/2023	Taux de majoration
Tous types de vols et d'aéronefs	Forfait 15,23 €	Forfait 15,61 €	2,5%

III.7. EXONERATIONS, REDUCTIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.7.a. **EXONERATIONS**

- ▶ Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre de l'aviation marchande (Article 9-a - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9-b - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, Réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - arrêté du 24.01.56). 100%

- ▶ Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d – arrêté du 24.01.56). 100%

III.7.b. REDUCTIONS

- ▶ Giravions (article 5 – Arrêté du 24.01.56) 50%
- ▶ Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'entraînement et ne faisant à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré, pour chaque atterrissage, touchée avec remise de Gaz (Article 6 – arrêté du 24.01.56). Sont également concernés par cette disposition les aéronefs militaires lorsqu'ils effectuent des vols d'entraînement. 75%

III.7.c. DISPOSITIONS PARTICULIERES

III.7.c.1. AERONEFS MILITAIRES

Les Aéronefs du Ministère des Armées (Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine et Gendarmerie) sont assujettis aux conditions et redevances du contrat annuel établi avec la 4ème Région Aérienne. De même, les aéronefs appartenant à des corps d'armées étrangères bénéficient de l'extension de ce contrat.

Cette réduction de redevances s'applique à l'ensemble des redevances en fonction d'un calcul établi sur les bases du tonnage atterri l'année précédente. Les redevances atterrissage des hélicoptères et les vols d'entraînement bénéficient respectivement en application des textes d'une réduction de 50 % et de 75 % (non cumulables avec la réduction au titre du tonnage atterri qui ne s'appliquera que pour les autres redevances). Ces redevances font l'objet d'une facturation directe par la CCI.

III.7.c.2. AERONEFS SECURITE CIVILE

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme de Figari (75 % d'abattement sur les redevances d'Atterrissage et de Balisage).

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la Zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la Collectivité de Corse à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

IV. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

IV.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance de stationnement avions est due pour tout aéronef stationnant sur les postes de stationnement de l'aire de trafic commerciale ou aviation générale.

IV.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par tonne et heures. La masse prise en compte pour le calcul de la redevance est la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou sur tout autre document officiel équivalent (exemple : liste de flotte adressée par la compagnie).

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'arrivée au poste de stationnement (heure arrivée bloc) et l'heure de départ de ce poste (heure départ bloc). Toute fraction de tonne ou heure compte respectivement pour 1 Tonne ou 1 Heure.

IV.3. FRANCHISE

Le délai de franchise durant lequel le stationnement est gratuit est fixé à 1h15 mn pour tout appareil en stationnement.

IV.4. REDUCTION DE NUIT (DE 22H A 6H LOCALES)

Sauf stipulation contraire par convention, une réduction de nuit de 50 % (de 22h à 6h locales) s'applique automatiquement pour tout appareil en stationnement de masse maximale au décollage de 6 Tonnes et plus.

IV.5. TARIFS – PARKING AVIATION COMMERCIALE

Tranche de poids	Tarif HT 2022 Tonne/Heure	Tarif HT au 01/01/2023 Tonne/ Heure	Taux de majoration
MMD < 1,5 T	0,0807 €	0,0827 €	2,5%
1,5 T < MMD ≤ 6 T	0,2186 €	0,2241 €	2,5%
MMD > 6 T Réduction de nuit de 22H à 6H (sauf stipulation contraire par convention)	0,3108 €	0,3186 €	2,5%

IV.6. TARIFS – PARKING AVIATION GENERALE

Tranche de poids	Tarif HT 2022	Tarif HT au 01/01/2023	Taux de majoration
Aéronefs de moins de 6 T	Forfait jour 30,45 € (Pas de franchise) 30,45€ par jour supplémentaire	Forfait jour 31,21 € (Pas de franchise) 31,21€ par jour supplémentaire	2,5%
Aéronefs de 6 T à 12 T	Forfait jour 40 € (Pas de franchise) 40€ par jour supplémentaire	Forfait jour 41 € (Pas de franchise) 41€ par jour supplémentaire	
Aéronefs de plus de 12 T	Forfait jour 50 € (Pas de franchise) 50€ par jour supplémentaire	Forfait jour 51,25 € (Pas de franchise) 51,25€ par jour supplémentaire	

IV.7. EXONERATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV.7.a. EXONERATIONS

- ▶ Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre de l'aviation marchande (Article 9-a - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande (Article 9-b - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d – arrêté du 24.01.56). 100%

DISPOSITIONS PARTICULIERES

IV.7.a.1. AERONEFS SECURITE CIVILE

Les aéronefs de la Sécurité Civile ne sont pas exonérés de redevance de stationnement (l'exonération pourra être consentie en cours d'année sous réserve que l'entretien de la Zone dédiée à la Sécurité Civile, concédée par la CDC à la CCI, soit à la charge de la Sécurité Civile).

V. REDEVANCE DE BALISAGE

V.1. AERONEFS ASSUJETTIS ALA REDEVANCE DE BALISAGE

La redevance de balisage des dispositifs d'éclairage est due pour tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur l'aéroport Figari Sud Corse durant lequel le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité, soit sur l'ordre de l'autorité responsable du déclenchement du balisage (SNA/DGAC).

V.2. BASE ET MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE BALISAGE

La redevance est calculée par mouvement d'aéronef.

V.3. TARIFS

Cette base tarifaire s'applique aux services aériens commerciaux et non commerciaux.

Tarif HT 2022 par Mouvement	Tarif HT au 01/01/2023 par Mouvement	Taux de majoration
35,63 €	36,52 €	2,5%

V.4. EXONERATIONS ET REDUCTIONS

V.4.a. EXONERATIONS

- ▶ Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre Chargé de l'Aviation Marchande 100%
- ▶ Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation Marchande (article 10-Arrêté du 22/07/1959) 100%
- ▶ Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations Réparations ou réglage des cellules des moteurs à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais. (Article 9-c - arrêté du 24.01.56). 100%
- ▶ Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents Techniques ou circonstances atmosphériques défavorables (Article 9-d – arrêté du 24.01.56). 100%

REDUCTIONS

V.4.a.1. AERONEFS MILITAIRES

Les Aéronefs du Ministère des Armées (Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine et Gendarmerie) sont assujettis aux conditions et redevances du contrat annuel établi avec la 4^{ème} Région Aérienne.

Cette réduction de redevances s'applique à l'ensemble des redevances en fonction d'un calcul établi sur les bases du tonnage atterri l'année précédente. Les redevances atterrissage des hélicoptères et les vols d'entraînement bénéficient respectivement en application des textes d'une réduction de 50 % et de 75 % (non cumulables avec la réduction au titre du tonnage atterri qui ne s'appliquera que pour les autres redevances).

V.4.a.2. AERONEFS DE LA SECURITE CIVILE

Cette catégorie d'aéronefs est assujettie aux conditions et redevances de la convention dont bénéficie la Sécurité Civile sur la plateforme de Figari.

VI. REDEVANCE PASSAGERS

VI.1. AERONEFS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE PASSAGERS

Selon l'Arrêté modifié du 26 Février 1981 du Code de l'Aviation Civile, la redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Les redevances passagers sont perçues à l'occasion de l'embarquement des passagers, **pour tout aéronef assurant un service aérien commercial ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.**

Les entreprises de transport aérien sont tenues de déclarer à la CCI, dans un délai de 48 H qui suivent le mouvement, le nombre de passagers transportés. Si ces informations ne sont pas transmises dans ce délai à la CCI, le nombre de passagers transportés et facturés correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (dernières données flotte transmises ou à défaut données constructeur).

Cette redevance est fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination de destination d'un vol.

VI.2. ZONES GEOGRAPHIQUES

Les destinations sont réparties en 4 zones :

1. Zone « **National** » : France Métropolitaine et DOM TOM
2. Zone « **Europe / Espace SCHENGEN** » :
Pays Membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Pays Bas, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède) et Pays associés aux accords de Schengen (Islande, Norvège, Chypre, Suisse, Liechtenstein)
3. Zone « **Europe/ Hors Espace SCHENGEN** » :
Royaume Uni, Irlande, Bulgarie et Roumanie
4. Zone « **INTERNATIONAL** » : autres pays de destination en dehors UE et France

AUTRES PRESTATIONS INTEGREES A LA REDEVANCE PASSAGERS

Conformément au règlement (CE) n°1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport a pris en charge à compter du 1^{er} Juillet 2008, l'assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (PMR). Le coût de cette prestation est réajusté chaque année en fonction de l'évolution des charges et des produits.

VI.3. TARIFS

REDEVANCE PASSAGERS TRAFIC NATIONAL, INTERNATIONAL ET EUROPEEN

	Tarif HT 2022	Tarif HT au 01/01/2023	Taux de majoration
Tarif hors impact PMR	5,54 €	5,68 €	2,5%
Montant impact PMR	0,19 €	0,40 €	110,5%
TARIF A APPLIQUER	5,73 €	6,08 €	6,1%

VI.4. REDEVANCE COHOR

Le décret N°2017-60 du 23 janvier 2017 complète le code de l'aviation civile de trois articles R.221-13 à 15 et instaure un financement par redevance du service rendu de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés. Cette redevance couvre les coûts de matériel et de personnel liés aux missions de coordination et de facilitation d'horaires attribuées au coordonnateur ou au facilitateur d'horaires par le ministre chargé.

Depuis la saison été aéronautique 2017, l'aéroport FIGARI SUD CORSE est qualifié d'aéroport à facilitation d'horaires pendant les périodes pour lesquelles la demande prévisionnelle de trafic est plus importante que la capacité d'accueil de l'aéroport (Arrêté du 06/10/16).

A cet effet, cette nouvelle redevance COHOR est applicable à tous les mouvements d'avions commerciaux IFR opérant sur le terrain pendant une période précise. La redevance est collectée auprès des opérateurs aériens par l'exploitant d'aérodrome qui la reverse au facilitateur d'horaires.

Le coût de cette redevance est calculé en fonction des prévisions d'évolution des charges et des produits du facilitateur d'horaires COHOR, des investissements nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées et des prévisions d'évolution du trafic sur l'aérodrome FIGARI SUD CORSE.

La base tarifaire appliquée est précisée par arrêté.

VI.5. EXONERATIONS

- ▶ Membre d'équipage (Article 6 – Arrêté du 8/02/81), responsable du vol (à l'exclusion de tout personnel d'accompagnement, de relève ou de contrôle). 100%
- ▶ Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (arrêté du 19.12.94). 100%
- ▶ Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables (Article6 – Arrêté du 28/02/81). 100%
- ▶ Passager d'un aéronef effectuant une escale technique (Article6 – Arrêté du 28/02/81). 100%
- ▶ Enfants de moins de 2 ans (Article6 – Arrêté du 28/02/81). 100%

VII. REDEVANCE POUR INSTALLATIONS FIXES DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS AVIATION

Les carburants à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours.

Il est perçu auprès des pétroliers une redevance conformément à l'Article R224.2 du Code de l'Aviation Civile. Elle comporte un élément applicable à la quantité de carburant pour aéronefs (hors lubrifiants).

Type de carburant	Tarif HT 2022 par HI vendu	Tarif HT au 01/01/2023 par HI vendu	Taux de majoration
CARBUREACTEUR (JET A1)	0,2829 €	0,29 €	2,5%
CARBURANT AVIATION (AVGAS ou 100LL)	0,2829 €	0,29 €	2,5%

VIII. REDEVANCE FORFAITAIRE POUR L'AEROCUB FIGARI SUD CORSE

L'abonnement annuel par aéronefs est calculé en multipliant le taux de base ci-dessus par un nombre forfaitaire d'atterrissages fixé à 300 et correspondant à un niveau minimum d'activité.

Tranche de poids	Tarif HT 2022 Base 300 mouvements	Tarif HT au 01/01/2023 Base 300 mouvements	Taux de majoration
Aéronefs de – 1,5 T	1 049,27 €	1 075,50 €	2,5%
Aéronefs de 1,5 T à – 2,5 T	1 500,58 €	1 538,09 €	
Aéronefs de 2,5 T à 6 T	Pas de forfait prévu pour cette Catégorie d'aéronefs	Pas de forfait prévu pour cette Catégorie d'aéronefs	

Application aux tarifs ci-dessus de la TVA aux taux légal en vigueur

Les Aéronefs des aéroclubs basés sur les aérodromes d'Ajaccio, de Bastia et de Figari sont exonérés de la taxe d'atterrissage sur les autres aérodromes de Corse s'ils bénéficient d'un abonnement en vertu des accords de réciprocité. Pour bénéficier de ces accords de réciprocité, les aéroclubs concernés sont tenus de transmettre les immatriculations de leur flotte à l'aéroport Figari Sud Corse.

Les aéronefs de l'aéroclub de Figari sont exonérés de redevances de balisage et de stationnement.

IX. MESURES INCITATIVES

L'Aéroport Figari Sud Corse a mis en place en 2008 des mesures incitatives visant, dans les limites autorisées d'une gestion avisée, à favoriser la croissance durable du trafic et de la fréquentation touristique.

Pour satisfaire les besoins croissants de mobilité aérienne de ses clients et surtout conforter l'accessibilité de Figari Sud Corse et de sa région à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers, la mesure de **création d'une nouvelle ligne** décrite ci-après est ouverte à toute compagnie et sera appliquée sous réserve du respect des critères d'éligibilité précisés ci-après.

IX.1. ELIGIBILITE

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de Figari Sud Corse répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier de modulations des redevances aéronautiques, sous réserve de vérification préalable par l'aéroport que la création de ligne permettra de dégager une marge bénéficiaire raisonnable. A défaut, la mesure ne sera pas appliquée.

IX.2. CREATION D'UNE NOUVELLE LIGNE

IX.2.a. ELIGIBILITE

Toute création d'une ligne aérienne au départ et à l'arrivée de Figari Sud Corse répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier de modulations des redevances aéronautiques.

Est considérée comme nouvelle, toute nouvelle route vérifiant les conditions suivantes :

→ Elle correspond à un « vol régulier » ou à un « vol charter »

→ Elle est opérée par une compagnie aérienne de passagers ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions générales de vente

→ La zone de chalandise de l'aéroport considéré, n'a pas été desservie au départ de Figari par un vol régulier ou charter dans les 12 derniers mois

→ Le programme comporte au minimum :

- Lignes nationales : 20 rotations minimum ou 2000 sièges A/R (1000 sièges par sens) pour la saison IATA été, 15 rotations minimum ou 1500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA hiver
- Lignes européennes et internationales : 15 rotations minimum ou 1500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA été, 10 rotations minimum ou 1000 sièges A/R (500 sièges par sens) pour la saison IATA hiver

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier ou charter, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment. Une ligne bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une OSP ne pourra bénéficier de cette mesure.

IX.2.b. MODALITES D'APPLICATION

L'application des modulations de redevances est effectuée de façon séparée entre les saisons IATA été et hiver, l'aide à la création s'appliquant sur la saison IATA hiver à toute ligne existante en saison IATA été, sous réserve du respect des critères d'éligibilité.

Saison IATA	Modulation Redevance ATTERRISSAGE	Modulation Redevance PASSAGERS
ETE 1 OU HIVER 1	75%	60%
ETE 2 OU HIVER 2	50%	40%
ETE 3 OU HIVER 3	25%	20%

Saison 1 : saison IATA été ou hiver en cours lors de l'ouverture de la ligne

Saison 2 : la saison suivant la saison 1 de même type

Saison 3 : la saison suivant la saison 2 de même type

Pour chaque type de saison aéronautique été ou hiver, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances à l'issue de la 3ème saison.

La modulation tarifaire consentie fera l'objet d'une déduction sur facture à compter du 1er mois d'exploitation de la ligne, la facturation étant réalisée par quinzaine.

Cette modulation tarifaire s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial.

X. CONDITIONS GENERALES

X.1. DELAIS DE REGLEMENT

Les factures émises par la CCI sont exigibles au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

X.2. GARANTIES

Tout usager est tenu de fournir des garanties suffisantes. Lorsque la situation financière du bénéficiaire ne constitue pas une garantie suffisante, la CCI peut demander des garanties complémentaires sous la forme de prépaiements, de dépôts de garantie ou de caution bancaire.

La CCI se réserve le droit d'exiger du client les garanties en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne droit à la CCI d'exiger un règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées y compris celles non échues.

Les garanties constituées peuvent être appréhendées et les cautions fournies peuvent être mises en jeu sur simple mise en demeure avec accusé de réception.

X.3. RECLAMATIONS ET RECOUVREMENT

X.3.a. RECLAMATIONS

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du Responsable de la facturation aéronautique de l'aéroport Figari Sud Corse:

- par courrier à l'adresse suivante :

CCI de Corse
Aéroport Figari Sud Corse
BP 20
20 114 FIGARI

- par e-mail à l'adresse suivante : afsc.qualite@sudcorse.cci.fr

Il appartient au client de formuler sa réclamation avant l'exigibilité de la facture concernée. Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

Important : concernant les réclamations sur les caractéristiques d'un aéronef, se référer à l'article II-2, pour les réclamations portant sur le vol se référer aux articles II-3 et II-4 (Informations à fournir par les compagnies aériennes).

X.3.b. RECOUVREMENT

À l'exigibilité de la créance du client, dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis comme précédemment, une procédure de recouvrement sera mise en place.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par la CCI par écrit, le défaut ou retard de paiement des prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité auprès du client de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à 1.5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier du client sera transmis, sans préavis, à notre service contentieux qui engagera toutes procédures légales et nécessaires au recouvrement de cette créance.

X.4. CONTENTIEUX SUR LES REDEVANCES AERONAUTIQUES

La transmission au service contentieux de la CCI d'une facture aéronautique impayée par le client peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L-123-4 du Code de l'Aviation Civile:

« Art. L. 123-4. • En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires, de la redevance de route, de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ou des amendes administratives prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité administrative de l'Etat compétente peuvent, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire. »